

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 199

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman,
M. Le Bouillonec, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« assemblée »,

insérer les mots :

« , adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi constitutionnelle opère un renvoi aux règlements des assemblées qui fixeront les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'amendement. Il s'agit d'un droit fondamental des parlementaires de l'opposition comme de la majorité. Il est impératif que ce type de disposition soit adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Tel est le sens de cet amendement.